

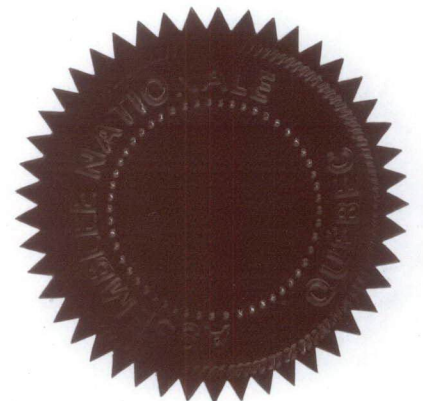
*ENTENTE RELATIVE
AU DÉVELOPPEMENT ET À LA GESTION
DES RESSOURCES FAUNIQUES
DU BASSIN DE LA RIVIÈRE ETAMAMIOU*

ENTRE

Le gouvernement du Québec, ci-après appelé « le Québec », représenté par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, M. Pierre Corbeil, ci-après désigné « MRNF », le ministre délégué aux Affaires autochtones, M. Geoffrey Kelley, et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, M. Benoît Pelletier,

ET

Le Conseil des Montagnais de Unamen Shipu, représenté par son chef, M. Georges Bacon, ci-après appelé « le Conseil ».



Dans un esprit de partenariat et en vue de conserver la faune du bassin de la rivière Etamamiou et dans le but de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones, conformément à l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), tel que prévu à l'article 86 de cette loi et malgré l'article 86.1, le Québec et le Conseil conviennent de ce qui suit :

- 1- La présente entente est conclue dans un esprit de coopération, d'équilibre et de respect de la conservation de la faune, ainsi que pour faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par le Conseil.
- 2- Les parties reconnaissent au sujet de la présente entente :
 - 2.1 qu'elle ne porte que sur le développement et la gestion des ressources fauniques du bassin de la rivière Etamamiou par le Conseil;
 - 2.2 qu'elle ne constitue pas une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (L.R.C. 1985, app. II, no 44, annexe B);
 - 2.3 qu'elle ne doit pas être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation, d'une modification ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traités ou d'un autre droit des Innus de Unamen Shipu;
 - 2.4 qu'elle est conclue sans préjudice à la revendication territoriale globale des Innus de Unamen Shipu, aux négociations en cours et futures de quelque nature que ce soit ainsi qu'à toutes les ententes susceptibles d'en résulter auxquelles les Innus de Unamen Shipu sont et pourraient être partie;
 - 2.5 qu'elle n'a pas pour effet de limiter la participation du Conseil au développement et à la gestion des ressources fauniques ailleurs au Québec.
- 3- Le Conseil a la jouissance des droits exclusifs de pêche à toute espèce de poissons à des fins de pourvoirie dans le territoire identifié à l'annexe « A » jointe à la présente entente, et ce, sans frais.

- 4- Le Conseil poursuit l'activité de pourvoirie dans le secteur visé par l'article précédent ou confie un mandat de gestion à une compagnie dont il détient toutes les actions en circulation.
- 5- Un permis de pourvoirie sera délivré au Conseil.
- 6- Le MRNF et le Conseil s'engagent à s'informer de leurs orientations mutuelles concernant la gestion de la ressource saumon, de la pourvoirie et des modalités conséquentes.
- 7- Le MRNF et le Conseil s'engagent à se transmettre les données scientifiques pertinentes à la connaissance et à la gestion de la ressource saumon du secteur concerné par la présente entente.
- 8- Le Conseil identifie le territoire concerné par la présente entente en utilisant une signalisation dont la nature sera convenue entre les parties.
- 9- Pour les activités de la pourvoirie, le Conseil élabore un plan de gestion qui prévoit une gestion optimale des ressources fauniques concernées dans une perspective de développement durable. Ce plan inclut, le cas échéant, des prévisions de conservation, de protection, d'exploitation, d'investissement, d'embauche, de mise en marché ainsi que des projections financières s'y rattachant afin d'assurer une saine gestion de la faune sur le secteur visé par la présente entente et de favoriser des retombées économiques optimales. Ce plan est mis à jour annuellement et est transmis au MRNF.
- 10- Les droits et obligations contenus à la présente entente ne peuvent être cédés ou sous-loués, en tout ou en partie.
- 11- En aucun temps, le Québec ne peut être tenu responsable des dommages corporels ou matériels subis par le Conseil ou par son mandataire, ses invités, ses employés et les autres usagers du territoire pendant la durée de la présente entente.
- 12- Les parties conviennent de mettre sur pied un comité de suivi pour assurer la mise en œuvre et la gestion de la présente entente. Le comité sera formé de quatre représentants dont deux sont nommés par le MRNF et deux autres par le Conseil. Le comité de suivi est constitué dès la conclusion de la présente entente.
- 13- Aux fins de transmission de documents relatifs à la présente entente, le Québec désigne le directeur de l'aménagement de la faune de la Côte-Nord du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Quant au Conseil, il désigne son chef.

- 14- La présente entente prend effet au moment de sa signature par toutes les parties et est valide jusqu'au premier décembre de l'an 2016. Elle se renouvelle automatiquement d'année en année à partir du premier décembre 2016 et au premier décembre de chaque année subséquente. Toutefois, l'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente entente dans les trente (30) jours précédant le premier décembre 2016 ou dans les trente (30) jours précédant le premier décembre de chaque année subséquente et doit signifier son intention par écrit à l'autre partie. À défaut de donner un tel avis dans les délais requis, la présente entente est automatiquement reconduite pour un an.
- 15- La présente entente peut être modifiée en tout temps avec le consentement des parties.
- 16- Le Conseil et le MRNF s'engagent à favoriser le règlement des différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.

En cas de différend, celui-ci doit être soumis au comité de suivi prévu ci-devant lequel, tout en prenant les moyens mis à sa disposition, en discute dans les plus brefs délais en vue de résoudre le différend dans les trente (30) jours suivant la demande d'intervention.

Si, dans le délai imparti, le comité de suivi ne résout pas le différend à la satisfaction du MRNF et du Conseil, le différend est alors soumis à ces derniers qui ont, dès lors, soixante (60) jours pour le résoudre en prenant les moyens mis à leur disposition. À défaut de quoi, l'une ou l'autre de ces parties peut, entre autres, porter le différend devant le tribunal compétent.

- 17- En tout temps, sur avis écrit, le Québec ou le Conseil peut résilier la présente entente si l'un ou l'autre fait défaut de remplir une de ses obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente. La résiliation prend effet à la date de réception de l'avis de résiliation par l'autre partie.

Cependant, la partie qui désire résilier l'entente doit informer l'autre partie par écrit de son intention et lui donner, dans le délai qu'elle indique, qui ne peut être inférieur à quatre-vingt-dix (90) jours, l'occasion de tenir une rencontre pour présenter ses observations.

- 18- Le Conseil doit faire la preuve que, pendant la durée de la présente entente, lui et le Québec sont couverts par une police d'assurance de responsabilité générale et civile, comportant une couverture d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) contre toute réclamation ou action relatives à des blessures corporelles, décès ou dommages matériels ou événements subis ou encourus sur le territoire de la présente entente.

La police d'assurance doit contenir une disposition d'assurance du recours entre coassurés, entre le Québec et le Conseil. Elle doit stipuler que l'assureur n'a aucun droit de subrogation contre le Québec à l'égard de toute perte ou de tout dommage couvert par cette assurance, ou à l'égard des paiements faits pour régler des réclamations contre le Québec ou contre le Conseil couvertes par cette assurance, ou pour décharger le Québec ou le Conseil des responsabilités couvertes par cette assurance.

En foi de quoi, les parties ont signé en quatre exemplaires,

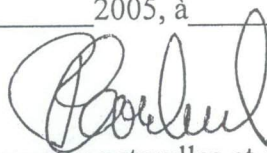
Le _____ 2005, à _____

M. Georges Bacon
Le chef du Conseil des Montagnais de Unamen Shipu



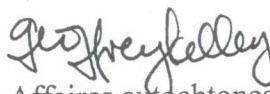
Le _____ 2005, à _____

M. Pierre Corbeil
Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune



Le 29 mars 2005, à Québec

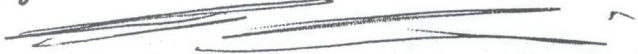
M. Geoffrey Kelley
Le ministre délégué aux Affaires autochtones



Le 14 février 2006, à Québec

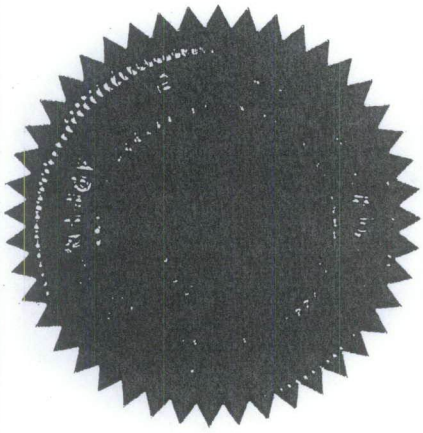
gk

M. Benoît Pelletier
Le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information



Le 31 mars 2006, à Québec

ANNEXE A



PROVINCE DE QUÉBEC

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE DU QUÉBEC

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SEPT-ÎLES

DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉLIMITÉES AUX FINS DE DÉVELOPPER L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Avant-Propos

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux.

Un territoire situé sur celui des municipalités régionales de comté de Minganie dans les cantons de Baune, de Liénard, de Charnay, de Le Gardeur et dans un territoire non divisé dont le périmètre se décrit comme suit :

PREMIER SEGMENT

La rivière Étamamiou à partir de son embouchure principale dans le golfe Saint-Laurent, limitée au sud-ouest, par une droite perpendiculaire aux rives de cette rivière et passant par un point dont les coordonnées approximatives sont 5 570 876 m N. et 199 885 m E, comprenant aussi les lacs suivants : Volant, Gagnon, Foucher, Riverin, Triquet, Namehat Kakutepapinaniht, Uhatshistsh, le tributaire du lac Manet, le lac Manet, le lac du Feu, la rivière Uiahtehau jusqu'à son embouchure dans le lac Foucher.

DEUXIÈME SEGMENT

La rivière Étamamiou à partir de son embouchure secondaire dans le lac Ka-Tshipuht Utatauakaman, limitée par une droite perpendiculaire aux rives de cette rivière et passant par un point dont les coordonnées approximatives sont 5 578 708 m N. et 207 833 m E. et

limitée à son extrémité nord-ouest, à son embouchure dans le lac Gagnon.

Ce territoire comprend les îles ainsi qu'une bande de terrain de 60 mètres de largeur longeant chacune des rives des cours d'eau et des plans d'eau ci-dessus décrits.

La longueur totale des cours d'eau est de 80 km et la superficie du territoire est de 135 km².

Les mesures et les superficies mentionnées dans cette description technique sont exprimées en unités du système international (SI) et le plan l'accompagnant a été dressé à partir des fichiers numériques de la base de données topographiques du Québec (BDTQ), de la compilation des arpentages produits à l'échelle 1:20 000 par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec.

Les gisements et les coordonnées mentionnés dans cette description technique sont en référence au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 3, NAD 83.

Le tout tel que montré sur un plan préparé par le soussigné, le 29 août 2005 et conservé aux archives du Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune sous le numéro 0900-0034-04.

Préparée à Québec, le 1^{er} septembre 2005 sous le numéro 499 de mes minutes.

Par :


Stéphane Morneau
Arpenteur-géomètre

L.L.



